

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.200 du 25 novembre 1998

A.73.624/VI-13.771

En cause : **la commune de Schaerbeek,**

contre :

l'Agglomération de Bruxelles,
représentée par le Gouvernement de
la Région de Bruxelles-Capitale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1997 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de la décision du 12 décembre 1996 du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale accueillant la réclamation introduite par l'Agglomération de Bruxelles contre la taxe communale sur les immeubles bâtis inachevés ou laissés à l'abandon pour l'exercice 1994, mise à sa charge suivant extrait de rôle n° 00006 et concernant l'immeuble sis à Schaerbeek, rue d'Aerschot, 174/178;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 23 juin 1998 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, comparaissant pour la partie requérante et Me MOURATO, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 23 juin 1998, le conseil de la partie requérante a fait savoir que "tenant compte de l'arrêt prononcé par la Cour d'Arbitrage le 18 mars 1998, (sa cliente), tout en sollicitant la poursuite de la procédure, tient à exposer ce qui suit s'agissant des dépens, (qu')elle partage l'opinion de Madame l'auditeur VOGEL, selon laquelle ni le collège juridictionnel ni les parties adverses, ne sont responsables de l'incertitude qui a pu régner, le cas échéant, au sujet de l'interprétation de la nouvelle loi, (qu'elle) tient à souligner que l'incertitude était réelle au point que, devant la Cour d'Arbitrage, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soutenait que le recours contre les décisions du collège juridictionnel devait être introduit devant le Conseil d'Etat (et que), l'incertitude procédant de la rédaction de la loi du 24 décembre 1996, (elle) sollicite que les dépens soient mis à charge de l'Etat belge";

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur-rapporteur avait conclu à l'incompétence du Conseil d'Etat; que, comme le conseil de la requérante en a convenu à l'audience, sa lettre précitée ne peut s'interpréter que comme un acquiescement à ce point de vue et comme un désistement, sauf en ce qui concerne les dépens; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété;

Considérant que ni la partie adverse, ni le collège juridictionnel ne sont responsables de l'incertitude dont faisait état la partie requérante quant à l'interprétation à donner à la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales; que l'Etat n'est pas à la cause; que les dépens doivent, dès lors, être mis à charge de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la parties requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.